

PROVISOIRE
ENMOD/CONF.II/SR.6
14 octobre 1992

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMPTE RENDU ANALYTIQUE PROVISOIRE DE LA 6ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 18 septembre 1992, à 17 heures

Président : M. O'SULLIVAN (Australie)

SOMMAIRE

Rapport du Comité de rédaction

Préparation et adoption du (des) document(s) final(s)

Clôture de la Conférence

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

La séance est ouverte à 17 heures.

RAPPORT DU COMITE DE REDACTION (point 13 de l'ordre du jour) (ENMOD/CONF.II/11)

1. M. ZAHRAN (Egypte), président du Comité de rédaction, présentant le rapport, dit que le Comité de rédaction a consacré cinq séances à la préparation du projet de document final qui figure dans l'annexe du rapport et qui comprend trois parties et quatre annexes. La partie II, Déclaration finale, a été adoptée par consensus à l'issue d'un débat approfondi au cours duquel toutes les propositions présentées ont fait l'objet d'un examen minutieux. Les propositions qui n'ont pas abouti à un consensus figurent à l'annexe IV.
 2. M. Zahran fait ensuite observer qu'un certain nombre de rectifications doivent être apportées au document. Dans la version anglaise du Document final, il faut remplacer "two Annexes" par "four Annexes" dans l'introduction. Toujours dans la version anglaise, au paragraphe 20 de la partie I du Document final, il faut lire "Democratic People's Republic of Korea" au lieu de "Democratic Republic of Korea" cependant qu'au paragraphe 21, il faut remplacer "three States" par "four States" et ajouter ", Luxembourg" après "Iraq". Les dates et chiffres appropriés doivent être insérés aux paragraphes 28, 30 et 33. Enfin, la première phrase de l'article V de la Déclaration finale devrait commencer par "la Conférence note avec satisfaction...".
 3. Le PRESIDENT dit qu'en l'absence d'objection, il considérera que la Conférence souhaite prendre note du rapport du Comité de rédaction, tel qu'il a été révisé oralement par le Président de ce comité.
 4. Il en est ainsi décidé.
- PREPARATION ET ADOPTION DU (DES) DOCUMENT(S) FINAL(S) (point 14 de l'ordre du jour) (ENMOD/CONF.II/11, annexe)
5. Le PRESIDENT dit qu'en l'absence d'objection, il considérera que la Conférence souhaite adopter le Document final, tel qu'il a été révisé par le Président du Comité de rédaction.
 6. Il en est ainsi décidé.
 7. M. NGUYEN LUONG (Viet Nam) dit que la délégation vietnamienne juge le texte de la Déclaration finale acceptable dans son ensemble, mais elle aurait préféré que le deuxième alinéa du préambule commence par "Notant" plutôt que par "Se félicitant". Il demande que sa déclaration figure dans le rapport de la deuxième Conférence d'examen.
 8. Mme MASON (Canada) dit que, de l'avis de la délégation canadienne, le travail effectué au cours de la semaine précédente et qui a abouti au texte de la Déclaration finale a montré que s'agissant de la Convention, tout n'allait pas pour le mieux, car de sérieux problèmes d'interprétation se posaient au sujet de sa portée. Selon le Gouvernement canadien, il est évident que la Convention s'inscrit dans le contexte plus large du droit conventionnel international sur la protection de l'environnement en période de conflit armé.

Or, un Etat partie au moins a soutenu qu'elle n'avait rien à voir avec la protection de l'environnement et n'avait d'autre objet que d'interdire une certaine méthode de guerre.

9. De toute évidence, il n'en est rien; même si l'on interprète la Convention de la manière la plus restrictive, l'interdiction qu'elle prévoit ne se limite pas aux utilisations militaires mais s'applique aussi à "toute autre utilisation de techniques de modification de l'environnement". Cette interdiction a sans nul doute pour objet de protéger l'environnement de tous les dommages effroyables qu'il pourrait autrement subir.

10. Il y a donc un désaccord fondamental entre les Etats parties sur les objectifs mêmes de la Convention. Néanmoins, le débat a été principalement axé sur la portée de la Convention et certains Etats parties ont soutenu qu'il s'agissait d'un document futuriste qui s'appliquait à des technologies insolites qui relèvent encore du domaine de la fiction, tout en affirmant qu'il s'appliquait aussi à l'utilisation d'herbicides, une technique de modification de l'environnement incontestablement peu complexe. La délégation canadienne préfère l'approche plus cohérente qui veut que la Convention s'applique à toutes les techniques de modification de l'environnement, quel que soit le niveau de la technologie employée.

11. En ce qui concerne la Déclaration finale, Mme Mason relève l'emploi des mots "toute autre utilisation" et "toutes autres fins" dans les premier et troisième paragraphes relatifs à l'article II et note qu'il y a accord sur le fait qu'au sens de cet article, l'utilisation d'herbicides en tant que technique de modification de l'environnement est une méthode de guerre interdite par l'article premier. Le langage utilisé corrobore certainement le point de vue de la délégation canadienne qui estime que la Convention s'applique à tous les niveaux de technologie. Dans le deuxième paragraphe relatif à l'article premier, la mention concernant "l'état actuel de la technologie" qui figurait dans la Déclaration finale de la première Conférence d'examen n'a pas été reprise, ce qui écarte l'interprétation tendancieuse selon laquelle la Convention s'appliquerait exclusivement à des technologies de pointe (exception faite pour les herbicides).

12. Toujours au deuxième paragraphe relatif à l'article premier, l'expression "ces dispositions demeurent efficaces" utilisée dans la Déclaration finale de la première Conférence d'examen a été remplacée par "ces dispositions ont été efficaces", ce qui montre clairement que ce jugement ne s'applique qu'au passé et ne vaut ni pour le présent, ni pour l'avenir. Cette position est encore renforcée par l'emploi de l'expression "assurer leur efficacité au niveau mondial" au lieu de "faire en sorte qu'elles demeurent efficaces" à la fin du paragraphe et par la suppression de toute référence aux faits nouveaux susceptibles de survenir à l'avenir.

13. Il est clair que les différentes opinions exprimées par les Etats parties sur la portée de la Convention ne portent plus uniquement sur la question de son élargissement, mais ont trait à l'ensemble des questions relatives à cette portée, y compris bien entendu l'interprétation actuellement retenue.

14. Le libellé de la Déclaration finale correspond donc bien au point de vue de la délégation canadienne pour laquelle rien ne permet d'affirmer que les dispositions de la Convention demeurent efficaces tant que les problèmes d'interprétation n'ont pas été éclaircis. C'est d'ailleurs pourquoi la délégation canadienne a cherché avec d'autres, à obtenir de la Conférence qu'elle décide de convoquer un comité consultatif d'experts, conformément à l'article IV de la Convention et le Canada figure donc parmi les Etats parties auxquels il est fait allusion dans la première phrase du deuxième paragraphe relatif à l'article V de la Déclaration finale. La délégation canadienne consultera d'autres délégations en vue de décider s'il y a lieu de demander au Dépositaire de convoquer un comité consultatif d'experts avant la fin de 1994, démarche qui pourrait, bien sûr, être entreprise en dehors de toute conférence d'examen.

15. En conclusion, Mme Mason tient à souligner à propos de la première phrase du premier paragraphe relatif à l'article V que ce qui motive la "satisfaction" de la Conférence, c'est qu'aucun Etat partie n'ait jugé nécessaire d'invoquer les procédures en matière de plainte énoncées au paragraphe 3 de l'article V, et non le fait que les mécanismes de consultation prévus au premier paragraphe de cet article n'aient pas été utilisés.

16. M. LANG (Autriche) dit qu'il est certes trop tôt pour juger des résultats de la Conférence, mais il estime qu'en tout état de cause l'objectif de la Conférence qui était d'améliorer la Convention et de renforcer sa crédibilité a été atteint, ne serait-ce que partiellement. En ce qui concerne la Déclaration finale, la délégation autrichienne croit comprendre que le libellé de la deuxième phrase du deuxième paragraphe relatif à l'article II inclut la recherche, en particulier dans les domaines de la biotechnologie et du génie génétique. Au sujet de l'article V, elle se félicite de l'intention manifestée par un certain nombre d'Etats parties de convoquer un comité consultatif d'experts dont la première tâche pourrait être de dissiper les nombreuses incertitudes qui subsistent à propos de la Convention.

17. En ce qui concerne l'annexe IV, la délégation autrichienne regrette que l'inclusion de certaines propositions dans la Déclaration finale n'ait pas été acceptée mais elle se réjouit que quelques-unes des idées qu'elle a soutenues soient au moins reprises dans cette annexe, et que de ce fait, elles ne restent pas lettre morte. M. Lang espère que l'opposition suscitée par certaines de ces idées ne porte que sur leur inclusion dans la Déclaration finale et non sur le fond. Enfin, s'agissant de la question des adhésions, il faut espérer que tous les Etats parties encourageront les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention.

CLOTURE DE LA CONFERENCE

18. M. PATOKALLIO (Finlande) dit que la Conférence a été une bonne occasion d'étudier si la Convention était adaptée à la situation actuelle. Les débats n'ont pas seulement permis de mieux faire connaître cet instrument, mais ils ont également mis en évidence le rôle qu'il pourrait jouer pour combler les lacunes du mécanisme de défense commune contre une utilisation délibérément abusive de l'environnement à des fins hostiles.

19. Il est regrettable qu'il n'ait pas été possible de s'entendre sur une définition plus précise de la portée de la Convention. La délégation finlandaise n'est pas la seule à penser que celle-ci doit s'appliquer à toutes les techniques, quelle que soit leur complexité technologique. A cet égard, M. Patokallio se félicite de l'intention manifestée par des Etats parties de convoquer un comité consultatif d'experts, comme prévu au paragraphe 2 de l'article V de la Convention, afin d'apporter des précisions sur la portée et l'application des dispositions de cet instrument.

20. La Déclaration finale qui vient d'être adoptée représente une légère amélioration par rapport à celle de la première Conférence d'examen, dans la mesure où il y est reconnu que la Convention n'est pas encore un instrument efficace pour lutter contre l'utilisation des techniques de modification de l'environnement à des fins hostiles.

21. M. MOODIE (Etats-Unis d'Amérique) dit que le climat actuel, marqué par des changements révolutionnaires, a donné un caractère plus transparent et insufflé un regain de dynamisme aux travaux de la Conférence. Les divergences de vues apparues au cours des débats ne sont plus le fruit d'affrontements idéologiques mais portent véritablement sur des questions de fond. L'aptitude à aplanir ces divergences témoigne de la synergie qui existe entre les changements positifs observés sur le plan politique et la limitation des armements.

22. Il n'en demeure pas moins qu'en dépit de cette évolution favorable et des bons résultats enregistrés récemment dans le domaine de la limitation des armements, les animosités politiques, ethniques et historiques subsistent tout comme le risque de voir la violence se généraliser. Il faut donc s'employer sans relâche à éliminer les causes de ces conflits et à maîtriser les moyens de les déclencher.

23. La Conférence a rappelé qu'il était nécessaire de se préoccuper en permanence des effets des conflits armés sur l'environnement. Bien qu'elle ait été centrée sur la question plus étroite de l'utilisation de l'environnement en tant qu'instrument de guerre, elle a sans aucun doute permis aux participants de mieux prendre conscience des dangers que, de façon plus générale, les destructions et les dévastations dues à la guerre présentent pour un environnement toujours plus fragile.

24. La délégation des Etats-Unis reconnaît qu'il importe que la question de l'environnement et des conflits armés reste sous les feux de l'actualité internationale et c'est pourquoi elle se réjouit à la perspective de participer aux travaux de la Sixième Commission de l'Assemblée générale et d'autres organes sur le large éventail de questions soulevées au cours de la Conférence et a hâte d'examiner les résultats des travaux menés par le Comité international de la Croix-Rouge à ce sujet.

25. M. ROTH (Suède) dit que la délégation suédoise se félicite du consensus qui s'est dégagé sur l'interdiction d'utiliser des herbicides en tant que méthode de guerre, car elle considère qu'il s'agit là d'un complément important du projet de convention sur les armes chimiques. M. Roth est toutefois déçu que la Conférence n'ait pas été en mesure de décider de convoquer une réunion d'experts pour examiner les mesures de confiance et

mécanismes de vérification à adopter à l'avenir qui ne pourraient que renforcer la Convention. A cet égard, il appuie l'initiative visant à convoquer un comité consultatif d'experts, comme cela est mentionné dans la Déclaration finale.

26. M. LANUS (Argentine) dit que sa délégation se félicite de l'interdiction d'utiliser des herbicides en tant que méthode de guerre mais qu'elle est plutôt déçue des résultats de la Conférence. Il est déplorable que la Convention se prête à des interprétations si différentes et qu'il n'ait pas été possible de mieux l'adapter à l'état actuel de la technologie et des méthodes de guerre. La décision de ne pas établir de comptes rendus analytiques des travaux du Comité de rédaction est également regrettable, car le Document final ne reflète pas toute la diversité des opinions exprimées pendant un débat très intéressant.

27. Le nombre d'Etats parties à la Convention représente moins d'un tiers de la communauté internationale et, si la Conférence adoptait une démarche un peu plus ambitieuse, cela permettrait peut-être d'améliorer la Convention et d'accroître son intérêt aux yeux d'éventuels signataires.

28. M. BATSANOV (Fédération de Russie) dit que la délégation russe est très satisfaite de l'esprit de coopération et de compréhension mutuelle qui ont caractérisé les travaux de la deuxième Conférence d'examen. Il se félicite également de l'attitude extrêmement professionnelle de tous les participants, qui a aidé la Conférence à obtenir des résultats globalement satisfaisants. Il faut espérer que la Déclaration finale adoptée par la Conférence permettra d'améliorer l'efficacité et la viabilité de la Convention et sera à l'origine d'une nette augmentation du nombre d'adhésions.

29. Comme le texte russe du Document final a été distribué assez tardivement, la délégation russe se réserve le droit d'adresser au secrétariat toutes les rectifications qui pourraient s'avérer nécessaires.

30. M. GEVERS (Pays-Bas) dit que la Conférence représente un pas en avant même si les progrès réalisés sont modestes. L'évolution enregistrée en ce qui concerne l'interprétation de l'article II a permis d'aller de l'avant dans la mise à jour de la Convention. En particulier, le fait qu'il soit reconnu que celle-ci s'applique à toute technique de modification de l'environnement répondant aux critères énoncés à l'article premier est un motif de satisfaction. M. Gevers espère que les résultats obtenus par la Conférence inciteront un certain nombre d'Etats signataires à ratifier la Convention et d'autres Etats à y adhérer.

31. M. SANDOZ (Comité international de la Croix-Rouge (CICR)) dit qu'en réponse à l'invitation qui lui avait été adressée dans la décision 46/417, adoptée par l'Assemblée générale à sa quarante-sixième session et dans le Programme "Action 21" qui allait être adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, le CICR a convoqué en avril 1992 une réunion d'experts de haut niveau chargée de définir le contenu du droit existant en matière de protection de l'environnement en période de conflit armé, d'étudier les principaux problèmes que pose l'application de ce droit et d'identifier les éventuelles lacunes. Les résultats de cette réunion figurent dans un rapport présenté à l'Assemblée générale à sa quarante-septième session (A/47/328).

32. La signification particulière des règles de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles a été rappelée à cette réunion et les experts ont convenu qu'il fallait poursuivre les efforts de clarification de certaines dispositions de la Convention. A cet égard, le CICR ne peut qu'approuver les propositions qui ont été émises à la présente Conférence d'examen et qui visent à rendre les règles de la Convention plus attractives, plus claires et mieux adaptées aux réalités des conflits modernes.

33. M. Sandoz tient à informer la Conférence que le CICR a l'intention de convoquer une nouvelle réunion d'experts et de soumettre un rapport final à l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session, pour assurer une bonne coordination des efforts qui, s'ils sont distincts, procèdent du même souci de protéger l'environnement.

34. Le PRESIDENT dit que la Conférence a examiné la Convention en détail. Elle a entendu divers avis mûrement réfléchis sur le contenu de cet instrument, et a consacré un débat approfondi à sa place dans l'ensemble du processus de désarmement ainsi qu'à la possibilité de mieux l'adapter à la situation actuelle. La Conférence a également examiné une série de propositions intéressantes tendant à définir plus clairement le champ d'application de la Convention, à la rendre plus efficace et à faire en sorte qu'elle suscite l'intérêt d'un plus grand nombre de pays.

35. En plus de cet examen mené avec sérieux, précision et quelquefois avec vigueur, la Conférence a réussi à parvenir à un accord sur un document final qui reflète les points de convergence entre les Etats parties. A cet égard, le Président précise que s'il a fait une distinction entre le processus d'examen et l'adoption par consensus d'un document final, c'est parce qu'il a toujours trouvé singulier que, dans d'autres contextes, on considère les conférences d'examen comme des échecs, si elles ne débouchent pas sur l'adoption d'un document final. En l'occurrence, il n'y a heureusement pas lieu d'insister sur cette distinction, étant donné que la Conférence a réussi à la fois à examiner la Convention et à parvenir à un accord sur la façon de caractériser ce processus.

36. L'adoption par consensus d'un document final est particulièrement importante car la déclaration qui a été approuvée sur l'interdiction d'utiliser des herbicides à des fins militaires ou à toutes autres fins hostiles concerne un aspect non négligeable des normes établies par le projet de convention sur les armes chimiques. Cette question est primordiale pour certains pays et, si la Conférence n'était pas parvenue à la résoudre comme il convient, des problèmes sérieux se seraient posés dans d'autres situations.

37. Le Président se félicite de ce que la Conférence ait pu aussi prendre connaissance d'autres manifestations importantes liées à la protection et au développement de l'environnement, telles que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, et constater qu'il était également possible d'obtenir des informations pertinentes sur les modifications de l'environnement auprès de l'OMM, du PNUE et de l'OMS.

38. Après un échange de félicitations et de remerciements, le PRESIDENT prononce la clôture de la deuxième Conférence d'examen.

La séance est levée à 18 h 20.